

Ottawa, le 12 avril 1996

**OBJET**

**EXIGENCES DE L'ALÉNA EN MATIÈRE DE  
DRAWBACK ET DE REPORT DES DROITS**

Le présent mémorandum énonce et explique les répercussions de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) sur les programmes de drawback et de report des droits.

**Drawback et report des droits**

L'ALÉNA touche la plupart des produits non originaires qui sont utilisés comme matières dans la production de produits exportés vers un autre pays signataire de l'ALÉNA (ci-après appelé «pays ALÉNA»). Le Mémorandum D7-4-1, *Programme de report des droits*, énonce les conditions et les circonstances selon lesquelles vous pouvez reporter les droits au moment de l'importation en vertu du programme de report des droits ou du programme de l'entrepôt de stockage. Le mémorandum D7-4-2, *Programme de drawback*, explique les conditions et circonstances selon lesquelles vous pouvez demander le remboursement (drawback) des droits. **Ces mémorandums doivent être consultés avant la lecture du présent mémorandum.**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>Lignes directrices et renseignements généraux</b>	
L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)	3
Dates d'entrée en vigueur	3
Restrictions de l'ALÉNA	3
Produits touchés par les restrictions de l'ALÉNA	3
Restrictions visant les droits de douane	4
Le concept du montant le moins élevé	4
Restrictions visant les droits de la LMSI	5
Produits non touchés par les restrictions de l'ALÉNA	5
Procédés ne modifiant pas l'état	6
Décisions concernant les procédés ne modifiant pas l'état	7
Présomption d'exportation	8
L'ALÉNA et le programme de l'entrepôt de stockage	9
Preuve suffisante	10
Exigences en matière de preuve suffisante	11
Système de drawback et de report des droits de l'ALÉNA (SDRDA)	11

Produits exportés et entrés dans un programme de report des droits d'un autre pays ALÉNA	12
Formulaire K 32A, <i>Certificat à l'égard d'importation, de vente ou de transfert</i>	13
Formulaire K 32B, <i>Certificat de drawback à l'égard de ventes destinées à l'exportation</i>	13
Annexe A — Méthode de calcul de l'ALÉNA visant le drawback et le report des droits	
Annexe B — Les intérêts et les pénalités en vertu de l'ALÉNA	
Annexe C — Exemples de procédés ne modifiant pas l'état	
Annexe D — Article 303, Accord de libre-échange nord-américain	
Annexe E — Section F Article X (Programmes de drawback et de report des droits) de la Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application, et l'administration des chapitres trois (traitement national et accès aux marchés pour les produits) et cinq (procédures douanières) de l'Accord de libre-échange nord-américain.	
Annexe F — Liste des bureaux des Services de l'administration des politiques commerciales (SAPC)	

---

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### **L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)**

1. L'article 303 de l'ALÉNA exige que le Canada apporte certaines modifications particulières à ses programmes de drawback et de report des droits pour les produits exportés vers les autres pays ALÉNA. Ces modifications peuvent avoir des répercussions sur le montant de droits que vous pouvez récupérer par voie de drawback, ou sur le montant de droits que vous pouvez reporter en vertu du programme de report des droits. Ces montants s'appliquent aux produits originaires de pays non signataires de l'ALÉNA (ci-après appelé «produits non originaires») qui sont utilisés dans la production d'un produit exporté vers un autre pays ALÉNA.

#### **Dates d'entrée en vigueur**

2. Les modifications s'appliquent aux produits exportés vers :
- a) les États-Unis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996;
  - b) le Mexique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### **Restrictions de l'ALÉNA**

3. L'article 303 de l'ALÉNA restreint le montant de droits de douane et de droits antidumping et compensateurs (relatifs à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* – LMSI) que vous pouvez récupérer par voie de drawback ou que vous pouvez reporter en vertu du programme de report des droits pour les produits exportés d'un pays ALÉNA vers un autre. L'ALÉNA n'a aucune répercussion sur la remise ou le report de la TPS, ou le remboursement de crédit de taxe sur les intrants.

#### **Produits touchés par les restrictions de l'ALÉNA**

4. Les restrictions sur le drawback et le report des droits n'affectent que certains produits. Les modifications qu'apporte l'ALÉNA touchent les produits non originaires importés (ou des produits

substitués à des produits identiques ou similaires) qui sont utilisés dans la production d'un autre produit qui est exporté vers un pays ALÉNA.

### **Restrictions visant les droits de douane**

5. En ce qui concerne les produits exportés qui sont touchés par les restrictions, le drawback ou le report des droits ne pourra dépasser :

- a) le moins élevé du montant total des droits de douane payés ou exigibles à l'égard des produits importés au Canada; et
- b) le montant total de droits de douane payés à l'égard de produits exportés lorsqu'ils sont importés dans un pays ALÉNA.

Cette méthode est communément appelée le «concept du montant le moins élevé».

### **Le concept du montant le moins élevé**

6. Afin de déterminer le montant de droits de douane qu'il est possible de récupérer par le programme de drawback ou pour déterminer le montant de droits de douane qui peut être reporté en vertu du programme de report des droits, les entreprises doivent établir les deux montants de droits suivants :

- a) le montant de droits de douane payés ou qui doivent être payés à l'égard des produits importés au Canada;

**Nota** : Afin de déterminer le montant de droits de douane payés à l'égard de produits importés qui ont été exportés, les méthodes actuelles de calcul peuvent être utilisées, y compris les méthodes de repérage quantitatif, les méthodes de frais de droits, les méthodes de la valeur relative du rendement, les méthodes fondées sur le ratio des ventes par rapport à la production, etc.

- b) le montant de droits de douane payés à l'égard de produits qui entrent dans un autre pays ALÉNA.

**Nota** : Les droits payés à l'égard des produits au moment de leur entrée dans l'autre pays ALÉNA doivent être déterminés selon les documents douaniers de ce pays et ils doivent être convertis en dollars canadiens. (Veuillez vous reporter à la section, «Preuve suffisante».)

Des exemples de calculs de drawback et de report des droits se trouvent à l'annexe A.

### **Restrictions visant les droits de la LMSI**

7. L'ALÉNA peut avoir des répercussions sur les montants de droits de la LMSI qui peuvent faire l'objet d'un drawback ou d'un report des droits.

8. Pour les produits qui sont assujettis aux restrictions de l'ALÉNA, les droits prélevés en vertu de la LMSI ne peuvent être récupérés par voie de drawback. Les droits de la LMSI qui ont été reportés au moment de l'entrée des produits au Canada, doivent être payés dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation des produits.

### **Produits non touchés par les restrictions de l'ALÉNA**

9. Les produits exportés vers un pays ALÉNA ne sont pas tous touchés par les restrictions relatives au drawback et au report des droits. Les modifications n'affectent pas les produits qui répondent aux critères suivants (c.-à-d. dont le plein drawback peut être obtenu ou le report entier des droits est accordé) :

- a) les produits exportés dans le même état qu'au moment de l'importation;
- b) les produits originaires d'un pays ALÉNA;

**Nota :** Les restrictions de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits ne s'appliquent pas aux produits originaires. L'expression «originaires» aux fins de l'ALÉNA, signifie que les produits répondent aux exigences en matière de règles d'origine prévues au Chapitre 4 (Règles d'origine) de l'Accord. Le Mémoire D11-4-2, *Justification de l'origine*, décrit les lignes directrices concernant les exigences relatives à la justification de l'origine dans le cas du traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu de l'ALÉNA.

- c) les produits exportés vers des pays non-ALÉNA;
- d) les produits sont réputés être exportés lorsqu'ils sont :
  - (1) livrés à une boutique hors taxes,
  - (2) livrés à titre de provisions de bord sur des bateaux ou des aéronefs,
  - (3) livrés pour utilisation dans les opérations conjointes de deux pays ALÉNA ou plus, lorsqu'ils deviendront ultérieurement la propriété du pays sur le territoire duquel ils sont réputés avoir été exportés;
- e) les jus d'orange et de pamplemousse concentrés utilisés dans la fabrication de produits à base d'orange ou de pamplemousse exportés aux États-Unis;
- f) les produits importés (ou substitués à des produits identiques ou similaires) utilisés comme matière dans la production de :
  - (1) pièces textiles piquées et rembourrées, de coton (le numéro tarifaire 5811.00.20 des États-Unis, le numéro tarifaire 5811.00.10 du Canada),
  - (2) pièces textiles piquées et rembourrées, de fibres synthétiques (le numéro tarifaire 5811.00.30 des États-Unis, le numéro tarifaire 5811.00.20 du Canada),
  - (3) pièces rembourrées pour déménagement du mobilier (le numéro tarifaire 6307.90.99 des États-Unis, le numéro tarifaire 6307.90.30 du Canada),lorsque ces produits sont exportés vers le territoire des États-Unis et font l'objet du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF) lorsqu'ils entrent dans le territoire de ce pays;
- g) tout produit importé qui est utilisé comme matière dans la production de vêtements ou qui est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production de vêtements, et qui fait l'objet du tarif NPF lorsqu'il est exporté vers le territoire des États-Unis. (Cette disposition n'affecte que les vêtements prévus aux chapitres 61 et 62 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes*).

### **Procédés ne modifiant pas l'état**

10. L'ALÉNA autorise le plein drawback ou le report des droits de douane à l'égard des produits qui sont exportés dans le même état au moment de leur importation. Les produits importés peuvent faire l'objet de certaines opérations au Canada et peuvent être considérés comme exportés dans le même état.

11. Voici des exemples d'opérations mineures qui sont permises pourvu qu'elles **ne modifient pas les propriétés** des produits :

- a) la simple dilution avec de l'eau ou une autre substance;
- b) le nettoyage, y compris enlever la rouille, la graisse, la peinture, ou un autre revêtement;
- c) l'application d'un préservatif, y compris un lubrifiant, une encapsulation ou un revêtement protecteur;
- d) le rognage, le limage, le découpage et le coupage;
- e) la présentation en quantités mesurées, l'emballage ou le remballage du produit ou l'emballage ou le remballage du produit;
- f) l'essai, le marquage, l'étiquetage, le tri, ou le classement de produit.

12. Les produits peuvent être utilisés de plusieurs façons différentes dans une opération. Toute décision pour déterminer si une opération satisfait ou non les critères déterminant les procédés ne modifiant pas l'état, doit être prise séparément.

13. L'annexe C contient des exemples de procédés modifiant ou ne modifiant pas l'état de produits.

### **Décisions concernant les procédés ne modifiant pas l'état**

14. Les clients peuvent écrire aux bureaux des Services de l'administration des politiques commerciales (SAPC) et demander conseil à savoir si les produits particuliers peuvent être considérés comme dans le «même état» aux fins de l'article 303 de l'ALÉNA. Une liste de ces bureaux se trouve à l'annexe F.

15. Les demandes de décision doivent contenir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'entreprise, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur;
- b) le nom d'une personne-ressource;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur;
- d) l'appellation du produit des marchandises importées et exportées;
- e) la description des produits importés et exportés;
- f) la description des opérations effectuées au Canada;
- g) le numéro de classement du Système harmonisé (SH) du produit importé;
- h) le numéro de classement du SH du produit exporté.

16. Les demandes doivent inclure des détails qui abordent les points suivants :

- a) **Produit importé** – On doit fournir une description détaillée du produit indiquant l'appellation commerciale et générique (ou l'appellation chimique, s'il y a lieu). On doit également pouvoir retrouver une description de l'utilité ou de l'usage du produit importé ainsi que la monographie du produit ou toute autre littérature offerte sur les spécifications du produit.
- b) **Procédé** – On doit fournir les détails concernant la nature et l'étendue du procédé ainsi que les opérations physiques et les procédés qu'ont subis les produits au moment de leur entrée jusqu'à leur exportation. Expliquez le but et la nature de tout changement ou ajout apporté au produit, ou toute nouvelle caractéristique physique, chimique ou fonctionnelle du produit.
- c) **Usage** – On doit décrire les utilités et les usages des produits après leur transformation y compris toute modification de leur fonction ou de leur possibilité de commercialisation.

17. Les demandes ne contenant pas suffisamment de renseignements pourront être renvoyées au demandeur.

### **Présomption d'exportation**

18. Le drawback ou le report des droits peut être accordé à l'égard de produits réputés avoir été exportés. Ceci s'applique à tous les produits, qu'ils soient exportés vers un pays ALÉNA ou non. Certains produits qui sont réputés être exportés ne sont pas touchés par les restrictions de l'ALÉNA, (par exemple les produits vendus à des boutiques hors taxes, des produits livrés comme provisions de bord en vue de leur utilisation à bord des navires ou des avions, ou livrés pour utilisation dans les opérations conjointes de deux pays ALÉNA ou plus). Lorsqu'un drawback ou le report des droits est accordé à l'égard de produits qui sont réputés être exportés parce qu'ils ont été livrés à un entrepôt de stockage, et que ces produits sont ensuite exportés vers un pays ALÉNA, le montant du drawback payé ou le montant de droits reporté peut être assujéti aux restrictions de l'ALÉNA.

19. Dans le cas des produits qui font l'objet des restrictions de l'ALÉNA, les exportateurs doivent obtenir une preuve suffisante et payer tous les droits exigibles, dans les 60 jours suivant la date de l'exportation vers un pays ALÉNA. Le montant de droits à payer doit être déterminé selon le concept du montant le moins élevé. Les droits de la LMSI doivent être remboursés en entier.

### **L'ALÉNA et le programme de l'entrepôt de stockage**

20. Les entrepôts de stockage des douanes sont des installations agréées et réglementées par le Ministère qui sont exploitées par le secteur privé. Les produits qui entrent dans un entrepôt de stockage peuvent subir certaines modifications ou faire l'objet d'opérations mineures. Pour de plus amples renseignements sur les genres de procédés qui peuvent être effectués, veuillez consulter le Mémoire D7-4-1, *Programme de report des droits*.

21. Les opérations que subit un produit en entrepôt de stockage se limitent aux procédés énumérés au paragraphe 20 du *Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes*. (Veuillez-vous reporter à l'annexe D du Mémoire D7-4-1.). Il est important de rappeler à l'exploitant que le concept du montant le moins élevé s'applique aux produits qui sont exportés vers un autre pays ALÉNA lorsque toute opération modifie les propriétés d'un produit (y compris celle autorisée dans les entrepôts de stockage).

### **Preuve suffisante**

22. Les entreprises qui présentent des demandes de drawback ou qui sont autorisées à reporter les droits de douane en vertu du programme de report des droits et qui désirent effectuer leur calcul selon le concept du montant le moins élevé pour un produit qui est assujéti à l'ALÉNA, doivent obtenir une preuve suffisante du paiement des droits de douane pour le produit exporté lorsqu'il entre dans un autre pays ALÉNA.

23. Cette information est nécessaire afin de déterminer le montant de droits de douane qui peut être réclamé par voie de drawback ou qui peut être reporté en vertu du programme de report des droits.

24. L'information peut être contenue dans une copie de documents de déclaration en détail de douanes étrangères, de documents de rajustement de déclaration de douanes étrangères, d'un affidavit, ou d'autres documents tel qu'approuvé par les bureaux des SAPC.

25. Les documents de preuve suffisante doivent contenir les cinq éléments d'information suivants :

- a) le numéro d'importation de la déclaration étrangère,
- b) la date d'importation,
- c) le numéro de classement tarifaire,
- d) le taux de droit,
- e) le montant de droits payés.

26. Les cinq éléments d'information peuvent également être présentés dans un affidavit. L'affidavit peut provenir d'un demandeur de drawback ou d'un participant au programme de report des droits selon les renseignements fournis par l'importateur ou le client dans le pays ALÉNA où les produits ont été exportés.

27. L'affidavit est une déclaration ou un résumé qui contient au moins les cinq éléments d'information pour chaque exportation. L'affidavit doit être rempli de façon logique et concise. Il n'est pas nécessaire qu'il soit authentifié. Dans le cas d'exportations vers les É.-U. en provenance du Canada, les cinq éléments d'information feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle par les deux pays.

### **Exigences en matière de preuve suffisante**

28. Les entreprises qui présentent des demandes de drawback ou qui sont autorisées à reporter les droits en vertu du programme de report des droits, doivent fournir à Revenu Canada des éléments de preuve suffisante lorsque le drawback ou le report des droits est fondé sur le concept du montant le moins élevé.

Les entreprises peuvent présenter ces renseignements sous forme de relevé au lieu de présenter les copies réelles des documents douaniers étrangers.

29. Les entreprises qui présentent des demandes de drawback pour des produits qui sont assujettis aux restrictions de l'ALÉNA doivent présenter une preuve suffisante sous forme de renseignements résumés avec la demande.

30. Lorsque les exportations sont assujetties aux restrictions de l'ALÉNA quant au drawback et au report des droits, et qu'une entreprise a effectué ses calculs selon le concept du montant le moins élevé, elle devra payer tous les droits exigibles dans les 60 jours suivant l'exportation.

31. Les entreprises qui sont autorisées à reporter les droits en vertu du programme de report des droits doivent présenter des éléments de preuve suffisante à Revenu Canada. Un résumé des cinq éléments d'information requis en tant que preuve suffisante doit être présenté au moins tous les trimestres.

### **Système de drawback et de report des droits de l'ALÉNA (SDRDA)**

32. Le Ministère a élaboré un système d'application DOS conçu pour aider les demandeurs de drawback ainsi que les participants au programme de report des droits, à rassembler et à résumer les cinq éléments d'information requis pour chaque exportation. Ce système a été mis à la disposition du public sur disquette sans frais.

33. Ce système est une base de données qui permet l'organisation, la compilation et l'impression des éléments de preuve suffisante. Les données peuvent également être reportées sur une feuille de calcul électronique qui est plus complexe. Ce programme pourra s'avérer avantageux pour les entreprises qui soumettent régulièrement des demandes de drawback ou qui sont autorisées à reporter les droits en vertu du programme de report des droits, et dont les exportations sont visées par le concept du montant le moins élevé.

34. Le système vise seulement les exportations assujetties à l'ALÉNA. Il n'est pas requis de présenter une preuve suffisante, si :

- a) les produits font exception aux restrictions de l'ALÉNA;
- b) les exportations en cause ne font pas l'objet d'une demande; ou
- c) les droits reportés sont repayés en entier.

35. Une disquette contenant les données compilées de la preuve suffisante doit être présentée avec chaque demande ou, dans le cas du report des droits, à tous les trimestres. On doit communiquer avec le bureau des SAPC pour plus de renseignements et des conseils, au besoin.

36. Les entreprises qui présentent des renseignements relatifs à la preuve suffisante doivent savoir que l'ALÉNA exige que les États-Unis et le Canada vérifient et contrôlent ces renseignements. Les entreprises doivent également savoir que les documents de déclaration étrangers qui sont incorrects pourraient entraîner la cotisation immédiate de tout droit reporté ou de tout droit récupéré suite à une demande de drawback.

### **Produits exportés et entrés dans un programme de report des droits d'un autre pays ALÉNA**

37. Chaque pays ALÉNA offre un programme de report des droits. L'ALÉNA définit les programmes de report des droits afin d'inclure les mesures qui régissent les zones franches, l'importation temporaire en vertu d'une garantie, les entrepôts de stockage, les *maquiladoras* et les programmes de traitement intérieur.

38. Afin de compléter les calculs du montant le moins élevé pour les produits assujettis à l'article 303 de l'ALÉNA, les entreprises doivent obtenir une preuve suffisante des **droits de douane payés** lorsque les produits exportés entrent dans un autre pays ALÉNA. Puisque les droits ne sont pas payés lorsqu'ils entrent dans un pays en vertu d'un programme de report des droits, la preuve ne peut être obtenue à ce moment.

39. Les entreprises qui bénéficient du report des droits et qui sont incapables d'obtenir la preuve suffisante dans les 60 jours qui suivent la date d'exportation, sont tenues de payer tous les droits reportés.

40. Une demande de drawback peut être faite pour des produits admissibles qui entrent dans un autre pays ALÉNA en vertu de son programme de report des droits et qui seront ultérieurement importés dans le territoire d'un pays. Les demandes doivent être présentées dans les quatre ans qui suivent la date de dédouanement des produits entrés sur le marché au Canada.

41. Les exigences en matière de preuve suffisante et de concept du montant le moins élevé s'appliquent à tous les produits touchés par l'article 303 de l'ALÉNA.

42. Des produits qui entrent dans un pays ALÉNA en vertu de son programme de report des droits et qui sont ultérieurement réexportés dans un pays non ALÉNA ne sont pas assujettis aux restrictions de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits. On doit fournir les documents qui indiquent la disposition des produits au moment de leur exportation du Canada et qui établissent leur exportation ultérieure vers un pays non ALÉNA.

**Formulaire K 32A, *Certificat à l'égard d'importation, de vente ou de transfert***

43. Les restrictions de l'ALÉNA ne s'appliquent pas aux produits originaires de pays ALÉNA. Afin de reconnaître plus facilement les produits ALÉNA, les entreprises peuvent identifier ou ventiler les droits à l'égard des produits originaires de pays ALÉNA lorsqu'elles remplissent les certificats K 32A. Un acheteur peut demander que le vendeur indique séparément les produits originaires sur le certificat, afin de lui permettre de bénéficier du plein avantage d'un drawback éventuel. Des espaces sont réservés sur le formulaire K 32A pour permettre au vendeur d'indiquer l'origine des produits aux fins de l'ALÉNA.

**Formulaire K 32B, *Certificat de drawback à l'égard de ventes destinées à l'exportation***

44. Les exportations vers les États-Unis qui sont énumérées sur un certificat K 32B et qui sont assujetties aux restrictions de l'ALÉNA doivent être assorties de documents de preuve suffisante, tel que décrit à la section, «Preuve suffisante». Le certificat K 32B a été modifié pour répondre aux exigences de l'ALÉNA qui veut qu'on indique le pays de destination des produits exportés.

---



## ANNEXE A

### MÉTHODE DE CALCUL DE L'ALÉNA VISANT LE DRAWBACK ET LE REPORT DES DROITS

#### Notes à l'égard des calculs du «concept du montant le moins élevé» de l'ALÉNA

- Comparer plutôt les montants actuels de droits que les taux de droits.
- Convertir les montants de droits en devise canadienne aux fins de comparaison et de calcul.
- Utiliser le taux de change qui correspond à la date d'entrée dans le pays à l'étranger. Les entreprises peuvent appliquer un taux de change moyen qui doit être discuté et approuvé par le bureau des SAPC.
- Les montants de droits dans le cas de toute exception à l'ALÉNA (par exemple des produits originaires) doivent être exclus ou soustraits des calculs du concept du montant le moins élevé.

#### EXEMPLES

##### EXEMPLE 1

Cet exemple illustre le calcul dans le cas d'un seul matériel importé. Dans cet exemple, les dollars canadiens et américains sont les mêmes.

##### Drawback

Droits payés sur le matériel non originaire importé au Canada	9,00 \$ CAN
Droits payés sur le produit fabriqué importé aux États-Unis	6,00 \$ CAN
Montant de droits remboursable par voie de drawback	6,00 \$ CAN

##### Report des droits

Droits reportés sur le matériel non originaire importé au Canada	9,00 \$ CAN
Droits payés sur le produit fabriqué importé aux États-Unis	6,00 \$ CAN
Montant de droits canadiens pouvant être reporté	6,00 \$ CAN
Montant de droits canadiens payable à l'ordre du receveur général dans les 60 jours qui suivent la date d'exportation	3,00 \$ CAN

##### EXEMPLE 2

Cet exemple illustre le calcul utilisant le concept du montant le moins élevé dans le cas d'un produit exporté qui contient des matériaux importés visés par les restrictions de l'ALÉNA, ainsi qu'un matériel importé qui est exclu des restrictions.

## ÉLÉMENTS DE BASE

### Droits payés sur les matériaux importés au Canada :

Matériel A (originaire de l'ALÉNA)	3,00 \$ CAN
Matériel B (non originaire)	6,00 \$ CAN
Total	9,00 \$ CAN
Droits payés sur le produit fabriqué importé des États-Unis	6,77 \$ US
Taux de change au moment de l'importation aux États-Unis	1,33
Droits des É.-U. (équivalent canadien)	9,00 \$ CAN

### Drawback

Drawback accordé en entier sur le matériel A (originaire)	3,00 \$ CAN
Matériel B (non originaire) (6 \$ CAN) est comparé au montant canadien équivalent de droits payés aux É.-U.	(9 \$ CAN)
Le montant le moins élevé est :	6,00 \$ CAN
Le montant de drawback accordé est de 3 \$ (produit originaire) plus 6 \$ (montant le moins élevé)	
pour un total de :	9,00 \$ CAN

### Report des droits

Une méthode semblable est suivie dans le cas du report des droits, cependant, la différence est dans le fait que les droits sont reportés au moment de l'entrée et qu'aucune demande de drawback ne sera présentée. On doit effectuer les calculs afin de déterminer si des droits sont payables.

Le report des droits est permis en entier pour le matériel A (matériel originaire) (le montant de 3 \$ est reporté en entier puisque les produits sont originaires et par conséquent non assujettis aux restrictions de l'ALÉNA)	3,00 \$ CAN
Matériel B (non originaire) (6 \$ CAN) est comparé au montant canadien équivalent de droits payés aux É.-U. (9 \$ CAN)	
Le montant le moins élevé est :	6,00 \$ CAN
Le montant de droits permis de reporter	9,00 \$ CAN

### Renseignements importants

Lorsque des produits qui sont importés en vertu du programme de report des droits font l'objet du calcul des droits selon le concept du montant le moins élevé, le participant dispose de 60 jours suivant la date de l'exportation des produits afin d'obtenir les documents de preuve suffisante et de payer les droits, bien que tout droit reporté soit payable immédiatement au moment de l'exportation.

## **ANNEXE B**

### **LES INTÉRÊTS ET LES PÉNALITÉS EN VERTU DE L'ALÉNA**

#### **Les intérêts dans le cadre du report des droits**

Lorsque des droits de douane ou des droits de la LMSI sont reportés en vertu d'un programme de report des droits à l'égard de produits non originaires qui seront exportés ultérieurement vers un autre pays ALÉNA, l'exportation doit être signalée au Ministère et le paiement de tout droit payable doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation.

Bien que les droits doivent être payés à compter de la date d'exportation, les entreprises disposent de 60 jours suivant la date de l'exportation pour obtenir la preuve suffisante et faire le paiement des droits payables.

Les montants de droits impayés sont assujettis aux intérêts. L'application des intérêts dépend du fait que les montants impayés sont des droits de douane ou des droits de la LMSI.

Si le montant impayé se rapporte à des droits de douane qui ne sont pas payés dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation, des intérêts seront imposés au taux déterminé. Les intérêts seront calculés sur les arriérés pour la période commençant le 61<sup>e</sup> jour suivant la date de l'exportation et se terminant le jour de son paiement intégral.

Dans le cas des droits de la LMSI impayés qui ne sont pas payés dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation, les intérêts seront imposés au taux réglementaire. Les intérêts seront calculés sur les arriérés pour la période commençant le 61<sup>e</sup> jour suivant la date de l'exportation et se terminant le jour de la restitution intégrale du montant.

#### **Les pénalités dans le cadre du report des droits**

Lorsque des exportations sont effectuées vers un pays ALÉNA et que les droits de douane ne sont pas payés dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation, des pénalités peuvent être imposées en plus des intérêts, qui sont décrits ci-dessus, sur les montants en souffrance. Une pénalité égale à 5 % du montant de droits payables plus 1 % pour chaque mois entier, à concurrence de 12 mois, jusqu'à ce que le montant dû soit payé.

Si une pénalité a été imposée, le participant sera surveillé pendant trois ans. Durant cette période, s'il y a à nouveau défaut de signaler les exportations vers un pays ALÉNA et que le paiement des droits payables n'est pas effectué dans les 60 jours qui suivent la date d'exportation, la pénalité augmente à 10 % du montant des droits plus 2 % pour chaque mois entier, à concurrence de 20 mois, jusqu'à ce que le montant dû soit payé.

Les droits de la LMSI ne sont pas assujettis aux pénalités.

#### **Les intérêts dans le cas de drawbacks**

Lorsqu'un drawback des droits de douane a été accordé pour un montant excédentaire, des intérêts au taux déterminé seront imposés sur le montant remboursé en trop. Les intérêts seront calculés sur les arriérés à compter de la date de l'octroi du montant de drawback versé en trop et se terminant le jour de la restitution intégrale du montant.

Les remboursements de droits de la LMSI effectués en trop suite à une demande de drawback sont traités de la même façon, cependant les intérêts seront appliqués à un taux réglementaire.

### **Les pénalités dans les cas de drawbacks**

Des pénalités s'appliquent dans certains cas lorsque des droits de douane ont été payés en trop suite à une demande de drawback. Par exemple, si un drawback est accordé à l'égard de produits qui sont présumés avoir été exportés et qu'ils ne le sont pas, les droits de douane doivent être remboursés. Si le remboursement n'est pas effectué dans les 90 jours qui suivent, une pénalité sera imposée en plus des intérêts payables.

Une pénalité sera appliquée égale à 5 % du montant des droits payables plus 1 % du montant pour chaque mois entier, à concurrence de 12 mois, jusqu'à ce que le montant soit payé.

Si d'autres cas de réaffectations se produisent au cours des trois années suivantes, une pénalité sera appliquée égale à 10 % des droits payables plus 2 % pour chaque mois entier, à concurrence de 20 mois, jusqu'à ce que le montant soit payé.

Les remboursements de droits de la LMSI effectués en trop suite à une demande de drawback ne sont pas assujettis aux pénalités.

## ANNEXE C

### EXEMPLES DE PROCÉDÉS NE MODIFIANT PAS L'ÉTAT

Les exemples suivants illustrent comment un produit qui a subi une transformation mineure peut être considéré comme étant dans le «même état». Ces situations sont à titre d'exemple seulement.

#### **Dilution**

- a) Ajouter de l'eau à un concentré de jus pour créer un concentré intermédiaire mais non un jus, est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.
- b) Ajouter de l'eau à un concentré de jus pour créer un jus est considéré comme une altération physique et un procédé modifiant l'état.
- c) Ajouter de l'huile de lin à la peinture liquide pour en faciliter le mélange est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.
- d) Ajouter de l'huile de lin à la peinture en pâte pour en créer de la peinture liquide est considéré comme une altération physique et un procédé modifiant l'état.

#### **Nettoyage**

- a) Enlever une huile protectrice utilisée aux fins d'expédition n'est pas considéré comme l'altération physique d'un produit. Le produit est considéré dans le même état.

#### **Application d'un préservatif, y compris un lubrifiant, une encapsulation ou un revêtement protecteur**

- a) Peindre un objet métallique avec un apprêt qui nécessite l'application d'une couche finale de peinture, est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.
- b) Enduire de l'huile sur des bobines d'acier pour l'empêcher de rouiller durant le transport, est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

#### **Rogner, limer, découper et couper**

- a) Découper un feuillard de métal en deux feuilles auxquelles aucune fonction particulière n'a été désignée, est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.
- b) Couper un rouleau de fil de mille mètres en longueurs d'un mètre pour les emballer dans des boîtes, est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

#### **Présenter en quantités mesurées, emballer ou remballer le produit ou emballer ou remballer le produit**

- a) Emballer du sucre importé dans des sachets individuels est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.
- b) Emballer des sachets de sucre en lot de 100 est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

## ANNEXE D

### ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

#### Article 303 : Restrictions quant aux programmes de drawback et de report des droits

1. Sauf disposition contraire du présent article, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane acquittés, ni remettre ou réduire les droits de douane exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire et qui est
  - a) réexporté vers le territoire d'une autre Partie,
  - b) utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou
  - c) substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie,d'un montant qui dépasse soit le montant des droits acquittés ou exigibles, au moment de l'importation, soit le montant des droits payés à une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers son territoire, selon le moins élevé de ces montants.
2. Aucune des Parties ne pourra, sous condition de réexportation, rembourser, remettre ou réduire :
  - a) un droit antidumping ou compensateur appliqué conformément à la législation intérieure d'une Partie et d'une manière qui n'est pas incompatible avec le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs);
  - b) une prime offerte ou perçue à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférences tarifaires;
  - c) une redevance appliquée conformément à l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act* des États-Unis, sous réserve du chapitre 7 (Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires); ou
  - d) les droits de douane acquittés ou exigibles à l'égard d'un produit importé sur son territoire pour être substitué à un produit identique ou similaire qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie.
3. Lorsqu'un produit importé sur le territoire d'une Partie dans le cadre d'un programme de report des droits est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit est exporté :
  - a) établira le montant des droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
  - b) pourra remettre ou réduire ces droits dans la mesure autorisée par le paragraphe 1.
4. Au moment de déterminer le montant des droits de douane qui peuvent être remboursés, remis ou réduits conformément au paragraphe 1 à l'égard d'un produit importé sur son territoire, chacune des Parties exigera que lui soit présentée une preuve suffisante des droits payés à une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers le territoire de cette autre Partie.
5. S'il n'est pas présenté, dans les 60 jours qui suivent l'exportation, une preuve suffisante des droits de douane payés à la Partie vers le territoire de laquelle un produit est réexporté dans le cadre d'un programme de report des droits mentionné au paragraphe 3, la Partie depuis le territoire de laquelle le produit a été exporté :
  - a) percevra des droits de douane comme si le produit exporté avait été dédouané pour consommation intérieure; et
  - b) pourra rembourser ces droits dans la mesure autorisée par le paragraphe 1, sur présentation de la preuve requise en temps opportun selon ses lois et règlements.

6. Le présent article ne s'applique pas :
- a) à un produit non dédouané devant être transporté et exporté vers le territoire d'une autre Partie;
  - b) à un produit exporté vers le territoire d'une autre Partie dans le même état qu'au moment de son importation sur le territoire de la Partie d'où il est réexporté (l'essai, le nettoyage, le réemballage, l'inspection ou les méthodes de préservation ne sont pas réputés modifier l'état d'un produit). Sauf dispositions de l'annexe 703.2, section A, paragraphe 12, lorsque ce produit aura été combiné à des produits fongibles et exporté dans le même état, son origine pourra, aux fins du présent alinéa, être déterminée sur la base des méthodes d'inventaire prévues dans la Réglementation uniforme établie aux termes de l'article 511 (Réglementation uniforme);
  - c) à un produit importé sur le territoire d'une Partie et réputé exporté de ce territoire, à un produit utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est réputé exporté vers le territoire d'une autre Partie ou à un produit substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit qui est réputé exporté vers le territoire d'une autre Partie, en raison de
    - (i) sa livraison à une boutique hors taxe,
    - (ii) sa livraison comme provision de bord à l'usage de navires ou d'aéronefs, ou
    - (iii) sa livraison pour utilisation dans les opérations conjointes de deux Parties ou plus, lorsque le produit deviendra ultérieurement la propriété de la Partie sur le territoire de laquelle il est réputé exporté;
  - d) à un remboursement par une Partie des droits de douane acquittés à l'égard d'un produit importé sur son territoire et réexporté vers le territoire d'une autre Partie, lorsque ce remboursement est accordé au motif que le produit n'est pas conforme aux échantillons ou aux spécifications ou qu'il a été expédié sans le consentement du destinataire;
  - e) à un produit originaire importé sur le territoire d'une Partie et qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie; ou
  - f) à un produit figurant à l'annexe 303.6.
7. Sauf pour l'alinéa (2)d), le présent article s'appliquera à compter de la date indiquée dans la section de chaque Partie à l'annexe 303.7.
8. Nonobstant toute autre disposition du présent article, et sauf stipulations de l'annexe 303.8, aucune des Parties ne pourra rembourser les droits de douane acquittés, ni remettre ou réduire les droits de douane exigibles en ce qui concerne un produit non originaire visé dans le numéro 8540.11.aa (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs, y compris les tubes pour moniteurs vidéo, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces), ou le numéro 8540.11.cc (tubes cathodiques pour récepteurs de télévision en couleurs haute définition, dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces) importé sur le territoire de la Partie, et qui est réexporté vers le territoire d'une autre Partie, est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie, ou est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'une autre Partie.
9. Aux fins du présent article :
- droits de douane** s'entend des droits applicables à un produit déclaré pour la mise en consommation sur le territoire douanier d'une Partie et non réexporté vers le territoire d'une autre Partie;
- matière** a le même sens qu'à l'article 415 (Règles d'origine – Définitions);
- produits identiques ou similaires** a le même sens qu'à l'article 415; et
- utilisé** a le même sens qu'à l'article 415.
10. Aux fins du présent article :
- La désignation qui figure entre parenthèses à la suite d'un numéro tarifaire dans le présent article est fournie pour la seule commodité du lecteur.

## ANNEXE E

### **SECTION F, ARTICLE X (PROGRAMMES DE DRAWBACK ET DE REPORT DES DROITS) DE LA RÉGLEMENTATION UNIFORME PORTANT SUR L'INTERPRÉTATION, L'APPLICATION, ET L'ADMINISTRATION DES CHAPITRES TROIS (TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS) ET CINQ (PROCÉDURES DOUANIÈRES) DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN**

#### **Section F – Programmes de drawback et de report des droits**

#### **Article X : Programmes de drawback et de report des droits**

1. Aux fins de l'article 303 de l'Accord, «identique ou similaire» signifie «identique» et «similaire» au sens de la définition donnée à l'article 15, sous-alinéas 2*a*) et *b*) du Code de la valeur en douane, et de la définition complémentaire fournie à l'annexe IX.1.
2. Aux fins du paragraphe 303(1) de l'Accord, «le montant des droits perçus par une autre Partie lorsque le produit est réexporté vers son territoire» s'entend des droits de douane payés à l'égard de l'importation, aux fins de consommation, du produit sur le territoire d'une Partie, y compris tout changement dont il est fait mention à l'alinéa 7*b*).
3. Pour l'application de l'article 301(1) de l'Accord, lorsqu'un produit est exporté du territoire d'une Partie vers le territoire d'une autre Partie et qu'il est entré dans un programme de report des droits dans cette autre Partie :
  - a*) le produit n'est pas considéré comme ayant été exporté vers le territoire de cette autre Partie à moins que et jusqu'à ce que le produit soit retiré du programme de report des droits pour la consommation dans le territoire douanier de cette autre Partie;
  - b*) lorsque le produit ou un autre produit incorporant ce produit est réexporté directement du programme de report des droits vers un pays non signataire de l'ALÉNA, l'article 303 ne s'applique pas au produit, et un remboursement, une exemption ou une réduction des droits peut être accordée sur présentation d'une preuve satisfaisante de l'exportation du produit ou de cet autre produit vers le pays non signataire de l'ALÉNA.
4. Conformément à l'alinéa *d*) de la définition de «preuve suffisante» à l'article 318, «preuve suffisante» inclut un affidavit de la personne qui demande, sous réserve de l'article 303 de l'Accord, un remboursement, une exemption ou une réduction des droits de douane, lorsqu'un tel affidavit se fonde sur des renseignements reçus de l'importateur du produit sur le territoire de la Partie où le produit a par la suite été réexporté.
5. Une preuve suffisante, sous forme d'un ou plusieurs documents mentionnés dans la définition à l'article 318 de l'Accord et au paragraphe 4, doit préciser :
  - a*) le numéro d'importation de la déclaration,
  - b*) la date d'importation,
  - c*) le numéro de classification tarifaire,
  - d*) le taux de droit,
  - e*) le montant des droits payés,

relativement à l'importation du produit sur le territoire de la Partie où le produit a par la suite été réexporté.



6. La Partie à qui est présentée une demande de remboursement du montant des droits de douane payés, ou d'exemption ou réduction des droits de douane exigibles, peut demander que la Partie où le produit a par la suite été réexporté examine les renseignements mentionnés aux alinéas 5a) à e), fournis relativement à la demande.

7. La Partie à laquelle une demande a été présentée en vertu du paragraphe 6 doit :

a) lorsqu'elle constate que les renseignements mentionnés au paragraphe 5 sont erronés au moment de la demande, fournir à la Partie qui a fait la demande les renseignements corrigés;

b) surveiller les importations relativement aux produits visés par une demande et informer la Partie qui a fait la demande de tout changement à l'égard des droits payés relativement à ces importations.

8. Aux fins de l'alinéa 303(6)b) de l'Accord, les circonstances dans lesquelles un produit est jugé être dans le même état incluent :

a) une simple dilution avec de l'eau ou une autre substance;

b) le nettoyage, y compris l'enlèvement de la rouille, de la graisse, de la peinture ou d'autres revêtements;

c) l'application d'un produit de préservation, y compris un lubrifiant, une encapsulation ou un revêtement protecteur;

d) le rognage, le limage, le découpage ou le coupage;

e) la présentation en quantités mesurées, l'emballage ou le remballage du produit, l'empaquetage ou le repaquetage du produit;

f) l'essai, le marquage, l'étiquetage, le tri ou le classement.

pourvu que de telles opérations n'altèrent pas, de façon substantielle, les caractéristiques du produit.

## ANNEXE F

### LISTE DES BUREAUX DES SERVICES DE L'ADMINISTRATION DES POLITIQUES COMMERCIALES (SAPC)

#### RÉGION DE L'ATLANTIQUE

1557, rue Hollis  
Case postale 3080  
Succursale Halifax Sud  
Halifax NS B3J 3G6

#### RÉGION DU QUÉBEC

130, rue Dalhousie  
Case postale 2267  
Québec QC G1K 7P6

50, Place de la Cité  
Case postale 1300  
Sherbrooke QC J1H 5L8

400, Carré Youville  
Montréal QC H2Y 2C2

#### RÉGION DU NORD DE L'ONTARIO

333, avenue Laurier Ouest  
Ottawa ON K1A 0L9

#### RÉGION DU SUD DE L'ONTARIO

1, rue Front Ouest  
Case postale 10, Succursale A  
Toronto ON M5W 1A3

310, rue Simcoe Sud  
Oshawa ON L1H 4H7

350, chemin Rutherford Sud  
Plaza II, Suite 204  
Brampton ON L6W 4N6

26, chemin Arrowsmith  
Case postale 2989  
Hamilton ON L8N 3V8

451, rue Talbot  
Case postale 5940  
Succursale A  
London ON N6A 4T9

Édifice Paul Martin  
185, avenue Ouellette  
Case postale 1655  
Windsor ON N9A 7G7

## **RÉGION DES PRAIRIES**

Édifice Fédéral  
269, rue Main  
Winnipeg MB R3C 1B3

720, immeuble Harry Hays  
220, Quatrième avenue Sud-Est  
Calgary AB T2G 4X3

## **RÉGION DU PACIFIQUE**

333, rue Dunsmuir  
Vancouver BC V6B 5R4

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION —**

Unité de projets relatifs à l'ALÉNA  
Direction des programmes d'exonération de droits

### **RÉFÉRENCES LÉGALES —**

*Tarif des douanes*, articles 83, 83.01, 83.02, 83.03, 83.04, 83.05

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATON CENTRALE —**

6612-2, 6614-2

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —**

s.o.

### **AUTRES RÉFÉRENCES —**

D7-4-1, D7-4-2, D11-4-18

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT OFFERTS DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.